

DECISION DU MAIRE

N° 26 01 012

Service :
Affaire suivie par :

Théâtre D. Cardwell - Diffusion des spectacles
Audrey FLECKINGER / Alexis DA CRUZ

Nomenclature :
Objet :

1- commande publique – 1.7 actes spéciaux et divers
Contrat de cession du spectacle « **N.O.U.B.A. par LES DIVALALA** »

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice
Administrative : La juridiction ne peut être
saisie que par voie de recours formé contre
une décision, et ce, dans les deux mois à
partir de la notification ou de la publication
de la décision attaquée. Lorsque la requête
tend au paiement d'une somme d'argent,
elle n'est recevable qu'après l'intervention
de la décision prise par l'administration sur
une demande préalablement formée devant
elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est
pas applicable à la contestation des
mesures prises pour l'exécution d'un
contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition
législatrice ou réglementaire contraire, dans
les cas où le silence gardé par l'autorité
administrative sur une demande vaut
décision de rejet, l'intéressé dispose, pour
former un recours, d'un délai de deux mois
à compter de la date à laquelle est née une
décision implicite de rejet. Toutefois,
lorsqu'une décision explicite de rejet
intervient avant l'expiration de cette période,
elle fait à nouveau courir le délai de recours.
La date du dépôt de la demande à
l'administration, constatée par tous moyens,
doit être établie à l'appui de la requête. Le
délai prévu au premier alinéa n'est pas
applicable à la contestation des mesures
prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé
n'est forcé qu'après un délai de deux mois
à compter du jour de la notification d'une
décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de
pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être
prise que par décision ou sur avis des
assemblées locales ou de tous autres
organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à
obtenir l'exécution d'une décision de la
juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des
articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas
aux textes qui ont introduit des délais
spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours
contre une décision administrative ne sont
opposables qu'à la condition d'avoir été
mentionnés, ainsi que les voies de recours,
dans la notification de la décision. La
présente décision peut être contestée
devant le tribunal administratif de Versailles.
De même, en cas de recours ne nécessitant
pas la présence d'un avocat, vous pourrez
saisir le tribunal susmentionné par le site
« Télérecours Citoyens » à l'adresse
suivante : www.telerecours.fr, et ce en
application de l'article R421-1 du Code de
justice administrative.

Notification le

Publication le

Transmission en préfecture le

Le Maire,

Vu l'article L2122-22 et L. 2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n° 21 06 039 en date du 08 juin 2021 portant délégations de
compétences du Conseil Municipal au Maire,

Vu la licence de spectacles, L-R-21-14164, L-R-21-10452, L-R-21-10112,

Considérant le contrat de cession proposé par les Producteurs associés :

ANGAMAPROD, Producteur délégué, 30 rue de Torcy - 75018 Paris, représentée
par Madame Céline Muller agissant en qualité de Présidente

L'AGENCE BJP, Producteur, 22 avenue Pierre 1^{er} de Serbie - 75016 Paris,
représentée par Monsieur Jean-Pierre Bigard, en sa qualité de Président

ARTISTIC SCENIC, Co-Producteur et Diffuseur, 229 rue Saint Honoré 75001
PARIS, représenté par Monsieur Pierrick Quenouille, en qualité de Président de la
société

DECIDE

Article 1 : De signer le contrat de cession et tous documents y afférents avec les
Producteurs associés :

ANGAMAPROD, Producteur délégué - 30 rue de Torcy, 75018 Paris,
représentée par Madame Céline Muller agissant en qualité de Présidente,

L'AGENCE BJP, Producteur, 22 avenue Pierre 1^{er} de Serbie - 75016 Paris,
représentée par Monsieur Jean-Pierre Bigard, en sa qualité de Président,

ARTISTIC SCENIC, Co-producteur et Diffuseur, 229 rue Saint Honoré 75001
PARIS, représenté par Monsieur Pierrick Quenouille, en qualité de Président de la
société

pour UNE représentation du spectacle **N.O.U.B.A. par LES DIVALALA**, le samedi
26 septembre 2026, à 20h30, au Théâtre D. Cardwell.

Article 2 : Que le spectacle est proposé à titre d'échange pour une résidence
précédemment établie par une convention de résidence n° 26 01 002 avec pour
seule contrepartie financière la prise en charge des frais de transport de décors et
voyage des artistes sur présentation de facture (devis d'un montant de 776,00€).

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20260127-2601012-CC
Date de télétransmission : 27/01/2026
Date de réception préfecture : 27/01/2026

Article 3 : Que cette prestation de services se rapporte à la famille n° 77-02 « services de spectacles musicaux, de danse, de théâtre, de représentation artistique et de cirque, de spectacles de sons et lumières, fournis par des producteurs ou des artistes amateurs ou professionnels ».

Article 4 : En outre, que cette prestation se rapporte à l'opération « Saison Culturelle du Théâtre et Café Cultures ».

Article 5 : Que cette dépense sera imputée au chapitre 011, article 6042, fonction 316 CULTURE du budget primitif.

Article 6 : Que les recettes pour ce spectacle seront imputées au chapitre 70, article 7062 fonction 316 CULTURE du budget primitif.

Article 7 : Indique que la décision n°24 10 211 est abrogée.

La présente décision est inscrite au registre ouvert en mairie et sera transmise en préfecture d'Evry-Courcouronnes.

Elle sera communiquée au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Draveil, le 27 JAN 2026

Richard PRIVAT
Maire de Draveil



CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

Entre les soussignés :

ANGAMAPROD, Producteur délégué

Association loi 1901 non assujettie à la TVA

30 rue de Torcy

75018 Paris

SIRET : 790959167 00020

APE 9001Z

Licence : PLATESV-R-2022-012502

Représentée par Madame Céline Muller agissant en qualité de Présidente

Ci-après dénommé le Producteur, d'une part,

l'AGENCE BJP, Producteur

22 avenue Pierre 1er de Serbie - 75016 Paris

Siret : 412 911 232 00053

Code APE : 9001Z

Licence d'entrepreneur : PlatesV-R-2021-000270 & : PlatesV-R-2021-000276

Représenté par Monsieur Jean-Pierre Bigard, en sa qualité de Président

Ci-après dénommé le Producteur délégué,

Etant préalablement établi que le présent contrat est un mandat d'intérêt commun conformément aux articles 1134 et suivants du Code civil.

ARTISTIC SCENIC, Co-producteur et Diffuseur

229 rue Saint Honoré 75001 PARIS

N° SIRET : 878 831 312

Code APE : 9002Z

Licence N°PLATESV -D-2023- 003724

Représenté par Monsieur Pierrick Quenouille, en qualité de Président de la société

Ci-après dénommé, ARTISTIC SCENIC

Et :

MAIRIE DE DRAVEIL

Adresse : Hôtel de Ville, 3 avenue de Villiers 91210 DRAVEIL

N° SIRET : 219 102 019 000 11

N° TVA intracom :

Code APE : 8411Z

N° Licences de spectacle : L-R-21-14164 / L-R-21-10452 / L-R-21-10112

Représentée par M Richard PRIVAT , agissant en qualité de Maire

Ci-après dénommé l'**Organisateur**, d'autre part,

Il est exposé ce qui suit :

A – Le Producteur dispose du droit de représentation en France du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation :

Il est exposé ce qui suit :

Titre : « N.O.U.B.A » par Les « DIVALALA»

Avec : Marion Lépine, Gabrielle Laurens , Angélique Fridblatt + Romain Lefrançois + 2 techniciens

Mise en scène : Freddy Viau

Durée : 1h20 (sans entracte)

Paraphes :

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20260127-2601012-CC
Date de télétransmission : 27/01/2026
Date de réception préfecture : 27/01/2026

1

PR CN

B – L'Organisateur s'est assuré de la disposition de la salle (500 places assises) :

1 Avenue de Villiers - 91210 DRAVEIL

dont la fiche technique est partie intégrante du présent contrat. En aucun cas, l'Organisateur ne pourra changer les lieux du spectacle sans l'accord écrit du Producteur.

C – Les deux parties disposent des autorisations nécessaires pour employer du personnel et s'acquittent de leurs obligations fiscales et sociales en la matière.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

Le Producteur s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation du spectacle, 1 représentation dans la salle citée en préambule :

Samedi 26 septembre 2026 à 20h00

Article 2 – Obligations du Producteur

Le Producteur fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de son personnel attaché au spectacle, charges sociales et fiscales comprises (AUDIENS, URSSAF, Congés spectacles, AFDAS, etc). Il lui appartiendra notamment de solliciter en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle, le cas échéant. Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. Le Producteur en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.

Le Producteur certifie qu'à la fin de l'exploitation chez l'Organisateur, le spectacle, objet du présent contrat, aura été représenté moins de 141 fois au sens défini par l'article 89 ter, annexe 3, du CGI.

Article 3 – Obligations de l'Organisateur

L'Organisateur fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire aux déchargement et rechargement, aux montage et démontage, et aux services des représentations. Le lieu de représentation ou l'Organisateur devront notamment avoir pré-installé le matériel son et lumière nécessaire au spectacle, conformément au plan de feux et à la fiche technique du spectacle, annexés au présent contrat. Il assurera, en outre, le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes, service de sécurité.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de ce personnel, charges sociales et fiscales comprises.

Il prendra à sa charge la déclaration et le paiement des droits d'auteur (SACEM Numéro de programme : communiqué ultérieurement) calculés sur le prix de cession HT ou la recette HT (le calcul le plus favorable à l'auteur devant être retenu).

Il prendra à sa charge la déclaration et le paiement des droits au CNM.

L'Organisateur fournira un catering pour l'équipe (6 personnes) sur les lieux de représentation.

En matière de publicité et d'information, l'Organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le Producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

L'Organisateur réservera **10 invitations** par représentation pour le Producteur.

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20260127-2601012-CC
Date de télétransmission : 27/01/2026
Date de réception préfecture : 27/01/2026

2

Paraphes :

PR CN

Article 4 – Prix

LE SPECTACLE

Le spectacle est proposé à titre d'échange pour une résidence précédemment établi par une convention de résidence printemps 2026.

LES DROITS D'AUTEUR

Voir Article 3

LES TRANSPORTS

Les transports seront avancés par le Producteur puis remboursés par l'Organisateur sur présentation de facture. Ils comprennent le transport du décor et des techniciens et des artistes pour un montant total de **776€ NDT**.

L'HEBERGEMENT

Pas d'hébergement à prévoir.

LES REPAS

L'ensemble des repas est pris en charge par l'Organisateur :

26/09/26 : 6 diners (prise en charge directe par l'Organisateur)

L'Organisateur prend à sa charge le catering pour les artistes et les techniciens (boissons, fruits, gâteaux, charcuteries et fromages)

Article 5 – Paiement

L'Organisateur s'engage à verser par virement bancaire au Producteur en contrepartie de la présente cession, sur présentation d'une facture (30 jours après réception de celle-ci), conformément aux dispositions du décret 2008-1355 en date du 19 décembre 2008 relatif au délai maximum de paiement et à la mise en œuvre de ce délai dans les marchés publics, à compter de la réception de la facture par les services municipaux la somme totale de **776€** prix net correspondant au prix du coût des transports.

Aucun paiement ne pourra avoir lieu sans présentation d'une facture.

Article 6 – Montage, répétitions

L'Organisateur tiendra le lieu théâtral à la disposition du Producteur le jour de la représentation pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords.

Un pré-montage relatif à la fiche technique devra effectué en amont du jour de représentation.

Les plannings de montage et de répétitions ou raccords seront établis d'un commun accord entre le Producteur et l'Organisateur.

Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue de la dernière représentation (horaires à déterminer avec le directeur technique).

Article 7 – Responsabilité et assurances

Le Producteur est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets **lui appartenant ou appartenant** à son personnel.

Paraphes :

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20260127-2601012-CC
Date de télétransmission : 27/01/2026
Date de réception préfecture : 27/01/2026

3

PR CN

L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu.

Article 8 – Enregistrement – diffusion

En dehors des retransmissions fragmentaires radiodiffusées ou télévisées du spectacle, d'une durée de 3 minutes au plus dans le cadre d'une diffusion dans un journal ou un magazine d'actualités générales (national ou régional), radiodiffusé ou télévisé, ou d'une émission spécialisée dans les informations d'actualités culturelles (nationale ou régionale), toute autre diffusion de tout ou partie du spectacle nécessitera l'accord du Producteur.

Article 9 – Produits dérivés

Le Producteur pourra vendre dans le hall et de façon générale dans l'enceinte du lieu de représentation, des produits dérivés, avant et après le spectacle, et le cas échéant à l'entracte.

Article 10 – Annulation du contrat

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

CLAUSE PARTICULIERE CONCERNANT LE CORONAVIRUS COVID-19

Le contexte de la pandémie mondiale du COVID-19 est connu par les parties à la date de signature du contrat. Dans le cas d'une impossibilité d'organiser le spectacle ou les représentations en raison de décisions ultérieures ou actuelles des autorités administratives (gouvernement, préfecture, mairie...) à savoir :

- Les restrictions de circulation (indisponibilité des transports aériens, ferroviaires ou autocars...),
- Les fermetures administratives de lieux, indisponibilités des lieux d'hébergement,
- Les mesures de confinement ou de limitation des rassemblements du public,
- Ou toute mesure ne permettant pas d'exécuter normalement le contrat,

les parties seront libérées de toute obligation contractuelle.

Néanmoins, et afin de préserver au maximum les engagements professionnels mutuels, les parties, en vertu de l'article 1103 du code civil, peuvent prendre les mesures suivantes :

- Report du spectacle

L'Organisateur et le Producteur examineront tout d'abord la possibilité de reporter les représentations programmées. Ce report doit être confirmé au plus tard dans les deux mois à compter de la décision administrative ou de la réalisation du cas de force majeure, par un avenant au présent contrat avec la date ou période du report.

- Annulation du spectacle

En cas d'échec de la discussion, l'Organisateur s'engage à verser au Producteur une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par ce dernier à la date de l'annulation, sur présentation des justificatifs correspondant et l'indemnité versée ne pourra excéder le prix de cession HT du présent contrat.

Article 11 – Attribution de compétences

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Paris.

Fait à Paris, le 26/01/2026, en deux exemplaires.

Le Producteur

Le Co-Producteur délégué

ançama
PISC
8, rue de l'Abbe Carton, 75014 Paris
ançama@gmail.com
SIRET 7966916700000
Licence PLATEAU - R. 2022 - 012502



L'Organisateur

Le Co-producteur et Diffuseur



La société
ARTISTIC SCENIC
Artistic SCENIC
S. 1

Parapher chaque page et de signer et apposer votre tampon sur la dernière page.

Paraphes :

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20260127-2601012-CC
Date de télétransmission : 27/01/2026
Date de réception préfecture : 27/01/2026

5